

## **Renvoi 7 – Parcours de candidature**

### **Contexte**

Le 42<sup>e</sup> Conseil général 2015 a approuvé, sous réserve du renvoi, la politique du parcours de candidature en sept étapes, telle qu'énoncée à l'annexe « A ».

Cela nécessite que soient modifiées les dispositions des Principes de l'Union qui s'appliquent au processus de candidature.

Le 42<sup>e</sup> Conseil général 2015 a autorisé ce renvoi de catégorie 2 aux consistoires pour sonder la volonté de l'Église quant à ce changement.

### **Question**

Est-ce que le consistoire accepte que :

- (a) soit mise en œuvre la politique du parcours de candidature en sept étapes, telle qu'énoncée à l'annexe « A » et approuvée par le 42<sup>e</sup> Conseil général;
- (b) les Principes de l'Union soient modifiés de manière à ce qu'ils reflètent ce changement?

## Annexe « A » du renvoi 7 – Parcours de candidature

### Les sept étapes

#### 1. Appeler

- 1.1. L'Église adoptera une approche créative et invitante en vue d'appeler les personnes à servir comme membres du personnel ministériel dans notre confession.
- 1.2. La pratique d'organiser des « fins de semaine de discernement » est une méthode approuvée (mais il ne s'agit pas de la seule) pour appeler des personnes au leadership ministériel.

#### 2. Identifier

- 2.1. L'Église aura recours à divers outils ou organismes pour évaluer les aptitudes particulières d'une personne pour le ministère. De plus, elle reconnaît que ce n'est pas la totalité des méthodes qui devront être utilisées dans chaque cas.
- 2.2. L'étape *Identifier* du parcours de candidature sera enclenchée pour celles et ceux qui se sentent appelés à servir comme agentes ou agents pastoraux laïques, ou encore comme célébrantes et célébrants laïques certifiés.
- 2.3. Un comité ou un conseil au synode traitera des questions concernant la candidature; les conseils peuvent être subdivisés en sous-comités ou groupes de travail, chacun d'entre eux interagissant avec un nombre limité d'étudiants et d'étudiantes.
- 2.4. Celles et ceux qui discernent un appel à une vocation ministérielle doivent avoir participé activement à un ministère local ou à une mission de l'Église Unie du Canada pendant une période de 24 mois avant de se voir reconnaître comme candidats ou candidates à l'ordre ministériel.
- 2.5. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'une paroisse avant d'entreprendre le processus de discernement.
- 2.6. Tous les postulants et les postulantes qui se sentent appelés au ministère doivent faire la preuve qu'ils ont pris part activement à la vie et au travail d'une paroisse de l'Église Unie du Canada.
- 2.7. Tous les postulants et les postulantes doivent être membres à part entière de l'Église Unie du Canada pour se voir reconnaître comme candidats et candidates à l'ordre ministériel ou pour être admissibles à une nomination à un poste de ministère.

#### 3. Accompagner

- 3.1. Les cercles d'accompagnement soutiendront les étudiants et les étudiantes ainsi que les candidats et les candidates, en assurant une communication claire et en prodiguant des conseils. Les cercles d'accompagnement n'auront pas comme fonction de les évaluer.
- 3.2. Lorsque des renseignements qui sont portés à l'attention d'un cercle d'accompagnement soulèvent de vives inquiétudes concernant la promesse, les aptitudes, les compétences et la préparation de l'étudiant ou de l'étudiante pour servir comme membre du personnel ministériel, ces sujets de préoccupation peuvent être communiqués au conseil des candidatures afin que celui-ci en fasse part à cet étudiant ou cette étudiante. Le cercle d'accompagnement avisera l'étudiant ou l'étudiante qu'il transmettra les renseignements au conseil des candidatures.

#### 4. Équiper

- 4.1. Les résultats d'apprentissage portant sur la ressource Leadership ministériel et des normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel (ou leurs remplaçantes) seront incluses dans les possibilités de stage pratique des étudiants et des étudiantes et dans les expériences de formation ministérielle supervisée.

- 4.2. La personne chargée de la supervision de la formation adaptera les objectifs d'apprentissage des étudiants et des étudiantes aux occasions pédagogiques qui s'offrent en contexte d'enseignement.
- 4.3. La préparation pour un stage de formation ministérielle supervisée ne constitue pas une garantie de stage.
- 4.4. Le modèle de groupe d'apprentissage entre pairs qui est utilisé dans le programme de stage du St. Andrew's College et dans le programme de formation pour le ministère diaconal du Canadian Centre for Christian Studies est une méthode éprouvée de formation ministérielle supervisée et intégrée.
- 4.5. Les étudiants et les étudiantes peuvent demander que leur candidature soit transférée d'un synode à un autre, même si ces synodes n'offrent pas le même parcours de candidature; les deux synodes concernés détermineront si la demande de candidature sera acceptée, en procédant au cas par cas.
- 4.6. Pour les personnes qui suivent le parcours pour le ministère pastoral, la formation ministérielle supervisée peut être donnée avant qu'un étudiant ou une étudiante ait terminé ses cours dans une école théologique. Cette formation peut être amorcée après la fin de la première année d'études théologiques de deuxième cycle [cela ne s'applique pas aux personnes qui sont inscrites au programme de *M.Div.* (maîtrise professionnelle en théologie) offert à distance, à l'été, par l'Atlantic School of Theology, et aux personnes fréquentant le Sandy-Saulteaux Spiritual Centre].
- 4.7. Les candidats et les candidates seront autorisés à suivre la formation ministérielle supervisée à temps plein ou à temps partiel; l'exigence minimale pour un stage de formation ministérielle supervisée ou pour une nomination est une charge à mi-temps (20 heures par semaine).
- 4.8. Chaque conseil des candidatures déterminera la durée de la formation ministérielle supervisée que doit entreprendre l'étudiant ou l'étudiante, en procédant au cas par cas; la durée minimale de cette formation est de 1 360 heures (soit l'équivalent de 34 semaines à 40 heures par semaine). Ces heures peuvent être effectuées lors d'un stage ou d'une nomination, ou en combinant les stages et les nominations; un stage ou une nomination en formation ministérielle supervisée doit s'étendre sur une période d'au moins 13 semaines.
- 4.9. Le conseil des candidatures approuvera chaque période de formation ministérielle supervisée ainsi que la nature de chaque stage à effectuer avant le début de celui-ci.
- 4.10. Toutes sortes d'occasions de formation ministérielle supervisées seront offertes aux candidats et aux candidates au ministère pastoral, y compris des stages dans des lieux de mission et des stages d'été; il incombe aux synodes de trouver des milieux d'apprentissage.
- 4.11. Des efforts soutenus devront être fournis pour repérer des lieux d'apprentissage potentiels et pour exhorter ceux-ci à demeurer des milieux d'apprentissage pour les candidats et les candidates.
- 4.12. Le programme de formation du ministère de la supervision sera adapté pour y inclure l'enseignement théorique sur la supervision à plus long terme, la supervision à distance, l'utilisation de la technologie dans la supervision et les résultats d'apprentissage du parcours de candidature pour le leadership ministériel.
- 4.13. L'équipe laïque de supervision soutiendra, accompagnera et encouragera les étudiants et les étudiantes en leur faisant part de ses commentaires. Elle procédera à une évaluation périodique et transmettra les résultats aux étudiants et aux étudiantes ainsi qu'au superviseur ou à la superviseuse de formation.

## **5. Évaluer**

- 5.1. Le conseil des candidatures (ou un autre conseil du synode) évaluera la promesse, les aptitudes, la préparation et l'efficacité de chaque candidat et candidate au ministère.
- 5.2. Les conseils des candidatures recevront une formation en vue d'entretenir des communications efficaces, claires, directes et cohérentes avec chaque étudiant et étudiante.

5.3. Les conseils des candidatures se composeront de personnes compétentes, qualifiées, responsables et ayant le sens des valeurs, qui exerceront leur mandat de manière transparente et qui adopteront uniformément des pratiques exemplaires.

5.4. L'étudiante ou l'étudiant aura le droit d'être accompagné par une personne de son choix à toutes les rencontres du conseil des candidatures ou encore, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail du conseil; l'accompagnatrice ou l'accompagnateur a le droit d'être présent, mais n'est pas autorisé à parler à moins que le conseil des candidatures, le sous-comité ou le groupe de travail du conseil l'invite à le faire ou lui accorde la permission pour faire suite à une demande de prendre la parole.

5.5. Les conseils des candidatures et les sous-comités ou groupes de travail des conseils s'efforceront de maintenir la parité hommes-femmes parmi leurs membres qui sont issus de différentes ethnicités.

5.6. La formation des membres du conseil des candidatures comprendra des cours particuliers sur les « entrevues interculturelles » et les « entrevues avec les personnes ayant des capacités différentes ».

5.7. Les processus du conseil des candidatures feront l'objet d'un appel, si jamais un étudiant ou une étudiante souhaite contester un processus à n'importe quelle étape du parcours de candidature; de tels appels doivent suivre la procédure d'appel décrite dans la version actuelle du Manuel de l'Église Unie.

5.8. Si un conseil des candidatures décide de mettre fin à la candidature d'un étudiant ou d'une étudiante, ou si l'étudiante ou l'étudiant se retire du parcours de candidature et que, par la suite, il se sent de nouveau appelé au ministère, l'étudiante ou l'étudiant devrait reprendre du début le processus du parcours de candidature.

## **6. Autoriser**

6.1. Le conseil des candidatures et les synodes auront l'autorité de déclarer les candidats et les candidates prêts à l'ordination, la consécration ou la reconnaissance.

## **7. Célébrer**

7.1. Le ministère de toutes les personnes appelées au ministère responsable et rémunéré sera célébré par le synode, y compris celles qui sont reconnues comme agentes ou agents pastoraux laïques.

7.2. L'Église Unie du Canada reconnaît qu'elle compte une diversité croissante parmi ses ministères nouveaux et renouvelés, qu'il y a des occasions d'exercer un ministère dans les bureaux de ses différentes instances et qu'il existe de plus grandes possibilités d'exercer un ministère dans d'autres milieux (notamment à l'aumônerie dans les Forces armées canadiennes, les établissements correctionnels, les établissements scolaires et les hôpitaux, ou dans un ministère d'enseignement). Elle affirme que les candidates et les candidats à l'ordre ministériel peuvent être appelés à servir dans ces ministères.

7.3. L'Église affirme que, comme le nombre de possibilités de servir dans un contexte de charge pastorale diminue, les occasions d'exercer un ministère dans un plus grand nombre de lieux de mission peuvent augmenter. La célébration du ministère par l'entremise de l'ordination ou de la consécration ne sera pas limitée à ceux et celles qui ont été appelés ou nommés à une charge pastorale ou à un ministère responsable devant le consistoire, ou qui poursuivent leurs études.

7.4. L'Église célébrera l'aboutissement du parcours de candidature de chaque étudiant et étudiante. Le synode consacrerait ou ordonnerait celles et ceux qui ont mené leur parcours à terme et qui ont accepté un appel, une nomination ou une offre d'emploi pour un ministère responsable et rémunéré, selon la décision du consistoire dans lequel se trouve le ministère en question.